

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

A R R E T E

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1989 autorisant la société SAFT à fabriquer des accumulateurs au nickel-cadmium dans son établissement de NERSAC ;

VU la demande présentée le 5 mai 1995 par la société SAFT à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de production d'accumulateurs portables au nickel-métal hydrure dans son établissement de NERSAC ;

VU les plans des lieux joints au dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 septembre au 26 octobre 1995 ;

VU l'avis du CHSCT de la SAFT établissement de NERSAC en date du 28 avril 1995 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 août 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 14 septembre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 décembre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 3 octobre 1995 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 30 octobre 1995 ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 décembre 1995 ;
- VU l'avis des conseils municipaux de NERSAC, ANGOULEME, CHAMPMILLON, LA COURONNE, FLEAC, HIRSAC, LINARS, MOSNAC, ROULLET-ST-ESTEPHE, SAINT-MICHEL, SAINT-SATURNIN, SAINT-SIMEUX, SIREUIL et TROIS-PALIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1996 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU les avis et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du **10 AVR 1996**
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 juin 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société SAFT, département accumulateurs portables dont le siège social est situé à 156 avenue de Metz, 93230 ROMAINVILLE est autorisée à exploiter sur la zone industrielle commune de NERSAC un établissement spécialisé dans la fabrication d'accumulateurs nickel-cadmium et nickel-métal hydrure et comprenant

1.1 - Description des installations classées

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
1321.2	Emploi et stockage de substances et préparations explosives à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille dans d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 500 kg et 10 tonnes.	500 kg (1)	A
1416.3	Stockage et emploi d'hydrogène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 t.	240 kg	D

1450.2 a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	45 t	A
1611.2	Stockage d'acide nitrique à plus de 20 % et moins de 70 %, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, et d'acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 250 t.	175 t	D
1630.1	Emploi ou stockage de lessive de soude et potasse caustique, renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxydes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	350 t	A
2565.1	Traitement chimique et électrochimique des métaux, lorsqu'il y a mise en oeuvre du cadmium.	77 500 l	A
2910 A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW.	8.78 MW	D
2920.2.a	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW.	811 kW	A

A = Autorisation

D = Déclaration

(1) Les 500 kg correspondent à la quantité maximale de poudre susceptible d'être simultanément en suspension et donc ayant un caractère explosif.

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Implantation

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement de 85 mètres du local de stockage du métal hydrure.

2.3 - Maintenance - provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.5 - Risques naturels

L'atelier métal hydrure est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17-100 de février 1987. Dans le cas où un dispositif approprié de comptage des coups de foudre ne pouvait être mis en place, le système de protection fera l'objet de contrôles périodiques.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, sera effectif au plus tard le 28 janvier 1999, pour l'ensemble du site.

2.6 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.7 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.8 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.9 - Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne les substances toxiques ou cancérigènes suivantes :

- cadmium et ses composés ;
- cobalt et ses composés ;

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Une surveillance régulière de l'atmosphère des locaux de travail devra être assurée.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2 - Conditions de rejet des effluents à l'atmosphère

3.2.1 - Cas des effluents de l'installation de combustion :

L'implantation des chaudières, les caractéristiques des dispositifs d'évacuation des gaz de combustion et l'exploitation de la chaufferie devront satisfaire aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 22 m.

La vitesse d'éjection des gaz, en marche continue maximale, est au moins égale à 4 m/s.

3.2.2 - Cas des effluents contenant l'élément cadmium :

3.2.2.1. Une étude technico-économique visant à mettre en place une unité de captage et le traitement des effluents gazeux susceptibles de contenir l'élément cadmium sera adressée à l'inspecteur des installations classées avant le 1er septembre 1996.

3.2.2.2. Les effluents gazeux doivent respecter une concentration maximale en cadmium de $0,025 \text{ mg/Nm}^3$, soit un débit massique maximal de 2,5 g/heure.

Les conditions de référence sont les suivantes :

- . pression : 101,3 kilopascals ;
- . température : 273° K
- . teneur en O_2 : 21 %
- . humidité des gaz résiduaux : gaz secs.

3.3 - Surveillance des rejets

Au moins une fois par an, une campagne de prélèvements et analyses est effectuée sur l'ensemble des points de rejets susceptibles de contenir des métaux lourds par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les paramètres recherchés seront, selon les points de rejet, les suivants : débit, poussières, Cd, Ni, H⁺, OH⁻, CO, Mn, lanthane et Cérium.

3.4 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.5 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.2 - Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations d'alimentation en eaux industrielles doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées

En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

4.3.1 - Rejet dans le milieu naturel :

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles est le point de raccordement OUEST du réseau eaux pluviales de l'établissement sur le réseau eaux pluviales de la zone industrielle lequel rejoint le fleuve Charente.

Outre les eaux de régénération des résines produisant l'eau adoucie représentant 110 m³/j, les eaux résiduaires destinées à être rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

FLUX DE POLLUTION NETTE		
REJETS	UNITES	Sur 24 heures
Volume journalier	m ³ /j	960
Matières en suspension (MES)	kg/j	20
Demande chimique en oxygène (DCO) *	kg/j	100
Azote global (NGL)	kg/j	800
Cadmium (Cd)	kg/j	0,16
Nickel (Ni)	kg/j	0,4

CONCENTRATIONS		
REJETS	UNITES	sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	30
Demande chimique en oxygène (DCO) *	mg/l	125
Azote global (NGL)	mg/l	830
Cadmium (Cd)	mg/l	0,2
Nickel (Ni)	mg/l	0,5
Manganèse (Mn)	mg/l	1
Cobalt	mg/l	0,2
Fer + Aluminium	mg/l	5
Autres métaux (Cu, Zn, Cr,Pb)	mg/l	0,5
Lanthane (La ₂ O ₃)	mg/l	0,01
Cerium (CeO ₂)	mg/l	0,01

* sur effluents non décantés

La quantité de cadmium rejetée devra être inférieure à 1,5 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

- Période de rejet 7 jours/semaine ;
- Moyenne mensuelle maximale des débits journaliers 800 m³/j ;
- pH compris entre 6,5 et 9,5
- Température inférieure ou égale à 30 °C

NOTA : Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

Dans le cas de mesures réalisées tous les jours, 10 pour 100 des résultats du mois peuvent dépasser les valeurs prescrites sur 24 heures sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de contrôles pendant des périodes inférieures à 24 h 00, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite sur 24 heures.

4.3.2 - Rejet de l'atelier de nickelage électrolytique des feuilards d'acier dans le réseau des eaux résiduaires industrielles :

Le débit des effluents liquides de cette unité sera inférieur à 8 l/m² fonction de rinçage.

4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau eaux pluviales, lesquels sont distincts des rejets d'eaux résiduaires de fabrication ou d'eaux sanitaires, est inférieure à 30°C.

Le recyclage de l'ensemble des eaux de refroidissement est obligatoire à compter du 1er janvier 1997.

4.5 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

Les résultats d'une étude technico-économique d'une unité de traitement interne de ces eaux seront adressés à l'inspecteur des installations classées avant le 31 juillet 1996.

4.6 - Eaux pluviales

4.6.1 - Eaux pluviales polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement, d'un volume minimal de 250 m³.

.../...

Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux résiduaires industrielle raccordé à la station d'épuration de l'établissement à un débit compatible avec le bon fonctionnement de la station et permettant la vidange du bassin de confinement en moins de 24 h 00.

Le bassin de confinement est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

4.6.2 - Eaux pluviales "non polluées" :

4.6.2.1 - Elles sont évacuées dans le réseau eaux pluviales collectif.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, la teneur en cadmium des eaux doit respecter la valeur limite suivante : 0,2 mg/l.

4.7 - **Surveillance des rejets - Autosurveillance**

4.7.1 - Autosurveillance :

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

4.7.1.1 - Prélèvements consommations :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES DE MESURE - FREQUENCE DES RELEVES
Consommation	m ³ /j	relevé mensuel.

4.7.1.2 - Cas du rejet des eaux industrielles :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ET METHODES DE MESURE
Volume	m ³ /j	mesure en continu, tous les jours
pH		mesure journalière
Azote global	mg/l et kg/j	bilan journalier
Cadmium	mg/l et kg/j	mesure journalière
Nickel	mg/l et kg/j	mesure journalière

Les prélèvements sont réalisés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. En outre, la quantité de cadmium rejetée par rapport au cadmium consommé sera fournie.

Au moins quatre fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est aussi procédé à la mesure des autres paramètres figurant aux points 4.3.1 ci-dessus.

4.7.1.3 - Cas des rejets d'eaux pluviales dans le réseau collectif :

Chaque année, une campagne de mesure de la teneur en cadmium des eaux pluviales rejetées dans le réseau collectif sera effectuée.

4.7.2 - Modalités complémentaires pour la surveillance de l'environnement :

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant fait réaliser un piézomètre conformément aux instructions d'un hydrogéologue reconnu, sur un emplacement représentatif de la nappe en aval écoulement par rapport à l'usine.

Au moins une fois par an, l'exploitant procède ou fait procéder à des prélèvements d'échantillons sur le piézomètre et aux analyses suivantes :

Paramètres	Unité	Méthode de mesure
Cadmium	mg/l	NFT 90112
Nickel	mg/l	NFT 90112
Azote global	mg/l	NFT 90110 - 90012- 90013

Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.1 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.8.2 - Information sur les produits :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.8.3 - Bassin de confinement :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans des bassins de confinement. Le volume de la rétention doit permettre de récupérer 550 m³ d'eau.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ces bassins de confinement peuvent également être utilisés pour contenir le premier flot des eaux pluviales.

4.8.4 - Réseaux d'eau chargées :

Une procédure de vérification de l'étanchéité des caniveaux d'eaux de procédés et des rétentions est élaborée. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

.../...

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elle doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux.

5.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4 - Elimination des déchets

5.4.1 - Principe général :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans les installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.4.2 - Déchets banals :

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

5.4.3 - Déchets industriels spéciaux :

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les quantités de déchets mis en centre permanent de stockage sont, sauf accord spécifique de l'inspecteur des installations classées, strictement limitées à :

NATURE DU DECHET	CODE	QUANTITES MAXIMALES (t/an)
Sable station de traitement des effluents	C 303	20

5.5 - Stockage sur site

La quantité de déchets stockés sur le site dans l'attente de leur valorisation ou de leur élimination ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, ou aménagées pour la récupération des ruissellements,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.5.1 - Stockage en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.5.2 - Stockage en cuves :

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées.

5.5.3 - Stockage en bennes :

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles.

5.7 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées la caractérisation et la quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985. Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'usine les valeurs suivantes :

	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés
EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limites de propriété	65	55

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Zone de dangers :

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 - Conception - Aménagement :

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernés, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-même.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 - Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.
Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement -au moins une fois par an -contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre :

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

.../...

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6 - Chauffage des locaux - Eclairage :

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7 - Permis de feu :

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8 - Canalisations de transport :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

7.1.9 - Détection de situation anormale :

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.10 - Organisation de la qualité :

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.11 - Dispositions particulières concernant l'atelier de nickel-métal hydrure :

Les prescriptions concernant les zones à risques d'explosion sont étendues à l'ensemble de l'atelier de mise en oeuvre de l'alliage nickel-métal-hydrure, en particulier :

- le local de stockage de la poudre d'alliage sera isolé de l'atelier par une structure coupe-feu. La poudre sera stockée par palettes de 6 fûts de 50 kg. Le local sera équipé de détecteurs de fumée et de chaleur ;

- le transfert des palettes (une palette à la fois), vers l'unité de malaxage sera réalisé au moyen d'un chariot automoteur, dont on s'assurera au préalable de l'absence de point chaud (140° C) au contact de l'air ambiant ;

- les fûts ne seront débâchés qu'au-dessus du poste de malaxage de la pâte, sous atmosphère d'argon et sous pression ;

- l'atmosphère de l'atelier sera ventilée de telle façon que la concentration en poussière de l'atelier n'excède 30 g/m³. Les poussières ainsi recueillies seront stockées sous eau ;

- en aucun point, la température de l'atelier n'excédera 140 ° C au contact de l'air ambiant. Le personnel sera muni de souliers anti-courant statique et tous les équipements seront reliés à la terre ;

- le fonctionnement du procédé notamment le contrôle de la teneur en oxygène du malaxeur et de la température du four d'enduction, sera régulé par un automate qui arrêtera les circuits en cas de dépassement de seuils prédéterminés. Cet automate fera l'objet de contrôles réguliers et la valeur effective des seuils d'arrêt sera vérifiée à cette occasion ;

- le nettoyage de l'atelier et des capacités sera réalisé par voie humide.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les garanties de résistances des murs de protection des réservoirs d'eau pour sprinklers et du local gaz du laboratoire au regard des effets d'une éventuelle explosion du stockage de métal hydrure.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement :

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 - Evacuation du personnel :

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- trois poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre $\phi = 100$ mm susceptible(s), en fonctionnement simultané, d'assurer un débit ≥ 120 m³/h,
- un réseau de robinets incendie armés d'un diamètre $\phi = 40$ mm susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel appelé à intervenir participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4 - Consignes d'incendie :

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

L'interdiction d'utiliser de l'eau dans l'atelier nickel-métal hydrure sera rappelée d'une manière visible dans les locaux concernés.

7.2.5 - Registre d'incendie :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.6 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne sera réalisé et transmis à l'inspecteur des installations classées avant la mise en service de l'unité nickel-métal hydrure.

Ce plan comportera les mesures d'alerte et de protection de l'environnement immédiat du site, dans l'attente du déclenchement du plan particulier d'intervention, le cas échéant.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATIONS

8.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ALINEAS	PRESCRIPTIONS	DELAIS
3.2.2.2	Teneur en cd effluents gazeux	30.06.97
4.6	Eaux pluviales	31.03.97
4.7.2	Piézomètres	31.12.96
4.8.3	Eaux polluées suite accident ou incendie	31.03.97
4.8.4	Vérification : étanchéité des réseaux	31.07.96

8.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

8.3 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées aux échéances ci-après :

- au 15 avril 1997 ;
- au 15 septembre 1997.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la SAFT par M. le maire de NERSAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société SAFT.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NERSAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux d'ANGOULEME, CHAMPMILLON, LA COURONNE, FLEAC, HIRSAC, LINARS, MOSNAC, ROULLET-SAINT-ESTEPHE, SAINT-MICHEL, SAINT-SATURNIN, SAINT-SIMEUX, SIREUIL et TROIS-PALIS et à M. le directeur départemental de l'équipement (service chargé de la police des eaux.

ANGOULEME, LE 29 JUIL 1996
LE PREFET,

Jacques BARTHELEMY